

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne, qui s'appliquent aux formations plénière et restreinte de la commission.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale est présidée par le préfet ou son représentant, assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs.

Deux députés et deux sénateurs élus dans le département, désignés par le président de leur assemblée respective, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative.

Les parlementaires qui ne siègent pas à la CDCI sont destinataires, avant toute réunion de la commission, d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de l'Orne. Son secrétariat est assuré par ses services.

Titre I – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Le préfet convoque la commission départementale de la coopération intercommunale.

La convocation est adressée aux membres de la formation concernée par écrit, à domicile, cinq jours au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

Cette transmission peut s'effectuer par envoi dématérialisé à l'adresse électronique de messagerie fournie par chaque membre qui en fera, par écrit, la demande et qui devra accuser réception de chaque envoi.

ARTICLE 5 : La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié des membres en exercice de la formation.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les mêmes conditions qu'à l'article 4. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les parlementaires associés aux travaux de la CDCI ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

La commission peut se tenir en visioconférence. Dans ce cas, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas de demande de vote à bulletin secret, le président de la commission reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le vote au scrutin public est organisé par appel nominal.

La séance de la commission ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence lors de l'installation de la commission suite au renouvellement général des assemblées délibérantes ou en cas de vacance de siège.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

ARTICLE 6 : Sauf dans les cas prévus par le IV de l'article L.5210-1-1 (amendements dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale) et par l'article R.5211-38 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable.

La commission délibère à main levée, sauf si le quart des membres présents demandent un scrutin à bulletin secret.

Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale qui sont empêchés d'assister à une séance peuvent donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège, pouvoir écrit de voter en leur nom ; aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 7 : Les délibérations font l'objet d'un procès verbal dont copie est adressée à chacun des membres. Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il est approuvé au cours de la séance suivante.

ARTICLE 8 : Les séances sont publiques.

Toutefois, à la demande de cinq membres, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

Toute personne dont la présence paraît utile peut être invitée, à titre d'expert, sur proposition du président ou du rapporteur général, ou encore sur proposition de la majorité des membres de la commission.

ARTICLE 9 : Le président, assisté du rapporteur, ouvre la séance, dirige les débats, met aux voix les propositions et amendements et prononce la clôture des débats. Il veille à la bonne application du règlement.

Le rapporteur général et les assesseurs assistent le préfet qui préside la commission. Ils peuvent être chargés notamment de la présentation des affaires soumises à la CDCI. Le rapporteur et les assesseurs participent aux débats et aux votes, en formation plénière.

Les assesseurs peuvent être appelés à suppléer le rapporteur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Titre II – RÔLE DE LA CDCI

ARTICLE 10 : La CDCI est obligatoirement consultée en formation plénière, dans le cadre de l'approbation du schéma départemental de coopération intercommunale et de sa mise en œuvre.

a) Modalités de vote de la CDCI sur le projet de SDCI

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante sont transmis pour avis à la CDCI qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

La CDCI examine tous les projets de périmètre inscrits dans le projet de SDCI. Elle dispose d'un **pouvoir d'amendement** à la majorité des 2/3 de ses membres (article L.5210-1-1 du CGCT).

Vote sur les amendements

Les amendements, qui doivent être conformes aux objectifs et orientations fixés au I à III de l'article L.5210-1-1, peuvent être déposés par tout membre de la CDCI.

Ils doivent être écrits, motivés et transmis au secrétariat de la CDCI trois jours francs au moins avant la date de réunion de la CDCI. Ils sont distribués en début de séance et présentés par le rapporteur général ou le cas échéant par les assesseurs.

Les amendements conformes sont soumis au vote.

S'ils atteignent la majorité des 2/3 des membres de la CDCI, les amendements sont intégrés dans l'arrêté relatif au SDCI publié par le préfet.

b) Mise en œuvre du SDCI

Dès la publication du SDCI, le préfet prend un arrêté de projet de périmètre pour chaque création, extension ou fusion d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour chaque dissolution, extension ou fusion de syndicat de communes ou syndicat mixte.

Pour cette étape, le préfet n'a pas à consulter la CDCI sauf s'il vient à prendre un projet d'arrêté de périmètre différent de celui figurant dans le SDCI. L'avis de la CDCI est alors requis. Elle se prononce dans les conditions de majorité prévues au IV de l'article L.5210-1-1. Elle peut, le cas échéant, modifier ce projet de périmètre par un amendement adopté aux 2/3 de ses membres. Dans ce cas, une nouvelle phase de consultation des communes et EPCI concernés commence.

L'arrêté portant projet de périmètre est notifié au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal et l'avis des organes délibérants des EPCI.

Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes, le préfet peut engager la procédure du passer-outré permettant de passer outre ce refus. Dans ce cas, la CDCI doit être saisie :

- si le projet de périmètre était inscrit dans le SDCI, le préfet ne doit recueillir qu'un avis simple de la CDCI. Il peut mettre le projet en œuvre même en cas d'opposition de la CDCI ;

- si le projet de périmètre n'était pas inscrit dans le SDCI, le préfet doit recueillir un avis conforme de la CDCI. En cas d'avis défavorable, le préfet ne peut prendre aucun arrêté. Le périmètre de l'EPCI en question demeure inchangé, y compris s'il ne respecte pas les seuils minimaux de population des EPCI à fiscalité propre fixés par la loi NOTRe.

Dans les deux cas, la CDCI peut amender le projet de périmètre à la majorité des 2/3 de ses membres, en application de l'article L.5210-1-1 du CGCT.

Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations.

ARTICLE 11 : En dehors de l'application du schéma départemental de coopération intercommunale, la commission peut se réunir en formation plénière ou restreinte.

En formation restreinte

La consultation de la CDCI porte sur les cas dérogatoires prévus ci après :

- retrait d'une commune d'un syndicat si, par suite de la modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet (article L.5212-29).
- retrait d'une commune d'un syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées par un syndicat à la carte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre (article L.5212-29-1).
- retrait d'une commune d'un syndicat après la mise en œuvre de la procédure prévue pour le cas où est compromis de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical (article L.5212-30).
- retrait d'une commune d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion (article L.5214-26).
- retrait d'une commune d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre (article L.5216-11).
- retrait d'une commune d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées par le syndicat mixte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre (article L.5216-3).

En formation plénière

L'avis préalable de la CDCI est requis lorsqu'est projeté :

- la création d'un EPCI à l'initiative du préfet (article L.5211-5) ;
- la création d'un syndicat mixte (article L.5711-1 ou article L.5721-2) ;
- l'extension du périmètre d'un EPCI (articles L.5211-41-1, L.5215-40-1, L.5216-10) exception faite de l'article L. 5211-18 (sauf à ce que cette extension diffère du SDCI – L.5211-45) ;
- la fusion d'EPCI à fiscalité propre (article L.5211-41-3) ;
- le rattachement d'une commune nouvelle à l'un des EPCI à fiscalité propre auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue, si le choix de l'EPCI de rattachement diffère de celui fait par les conseils municipaux des communes constitutives (article L.2113-5 II).

Au-delà des cas de consultation mentionnés ci-dessus, la CDCI a la possibilité de s'auto-saisir de projets lorsque 20 % de ses membres le demandent (article L.5211-45).